

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE FORMIGUERES**Date convocation  
08/04/2023

Nombres de membres en exercice : 7

Nombres de membres Présents : 4

Nombres de membre Absents : 3

Date Affichage  
08/04/2023

Nombre de procurations : 1

Nombre de votants : 5

Une première convocation a été transmise le 30 mars 2023, pour une réunion prévue le 07 avril 2023, le quorum n'ayant pas été atteint à cette occasion, le conseil municipal a à nouveau été convoqué en date du 08 avril 2023 pour une réunion le 14 avril 2023.

L'an deux mille vingt-trois et le 14 avril à 13h00, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire,

Présents : MIRAN P., M. LAUBRAY J., M. PICHEYRE V.

Absente excusée : BADIE F., CORREIA J.

Procurations : M. VAILLS à M. PICHEYRE

**Objet de la Délibération :**  
**VOTE DU BUDGET RMC 2023**

Le Maire,

**COMMENTE** chapitre par chapitre les propositions d'inscriptions budgétaires en fonctionnement et en investissement.

Le conseil municipal, Après avoir ouï l'exposé du Maire, *à l'unanimité*,

**ADOpte** le budget primitif global de l'exercice 2023 tel que présenté qui s'équilibre en dépenses et en recettes aux sommes de :

• **SECTION FONCTIONNEMENT : 380 347,38€**

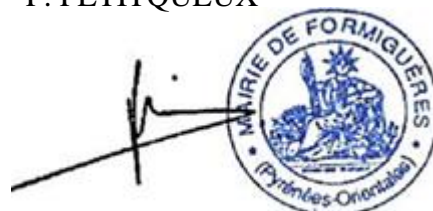
• **SECTION INVESTISSEMENT : 713 270,86€**

**CHARGE** le Maire de veiller à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme.

A Formiguères, le 14 Avril 2023

Le Maire,  
P. PETITQUEUX



La présente délibération fera l'objet d'une publicité dans deux journaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

**Voies et délais de recours :**

*En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.*

*À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*